

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Avant la séance, les élus du Conseil Municipal des Jeunes ont été présentés aux conseillers municipaux.

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024 est adopté.

ORDRE DU JOUR



N°24-83 Débat d'Orientation Budgétaire

N°24-84 Modification du tableau des effectifs

- N°24-85 Nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale : instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale
- N°24-86 Modification de la délibération n°19-17 du 31/01/19 portant sur la transparence publique
- N°24-87 Modification de la délibération n°19-18 du 31/01/19 fixant la liste des emplois, les conditions d'occupation des logements de fonction et le montant des charges de concessions de logement par nécessité absolue de service
- N°24-88 Fixation des modalités de prise en charge des frais de formation liés au Compte Personnel de Formation (CPF)
- N°24-89 Convention d'adhésion aux missions obligatoires d'assistant chargé d'assurer la fonction d'inspection (ACFI)
- N°24-90 Convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière - renouvellement
- N°24-91 Acquisition du bien sis 14 impasse de la Grande Carue cadastré AO505 et AO504
- N°24-92 Convention équipements sportifs Département 76
- N°24-93 Convention financière ALDM Football et ALD Basket
- N°24-94 Actualisation des tarifs des accueils de loisirs
- N°24-95 Actualisation du règlement intérieur des accueils de loisirs
- N°24-96 Modification du règlement intérieur des garderies périscolaires
- N°24-97 Charte pour un accueil de loisir inclusif
- N°24-98 Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans l'enseignement du premier degré
- N°24-99 Convention de partenariat avec l'ODIA Normandie
- Compte rendu des décisions du Maire,
 - Compte-rendu des décisions concernant la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

N°24-83 – Débat d’Orientation Budgétaire

Rapporteur : Philippe Appriou

En application de l'article L.2312-1 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit débattre des orientations à retenir pour l'élaboration du budget primitif.

Cette obligation est reprise à l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Les éléments nécessaires à ce débat sont présentés dans le Rapport d’Orientation Budgétaire ci-annexé, notamment les éléments significatifs de l'exécution budgétaire de 2024, la structure du budget primitif et les orientations pour 2025 : les principaux projets d'investissement, le niveau et l'évolution de l'endettement, l'imposition locale, l'évolution et la structure des dépenses de personnel, ainsi que les perspectives pour 2025.

Madame Nadia Nicolle est arrivée à 18h30 et n'a pas assisté à la présentation des orientations budgétaires.

Monsieur Appriou présente les orientations budgétaires de la Commune dans un contexte national et international très incertain, rendant difficile les projections vers l'avenir, et demandant beaucoup de prudence, en se basant sur le rapport remis par le service financier.

Monsieur Duchaussoy intervient et remercie les services pour le document de présentation. Il tient également à souligner la satisfaction des usagers de la restauration scolaire.

Il soulève 3 questions :

- Concernant le Centre Culturel Voltaire, il évoque les résultats déficitaires et la faible fréquentation de cette première année en régie et souhaite connaître les orientations envisagées pour résoudre ces questions et les projets culturels du nouveau centre culturel
- Concernant le cimetière, il souhaite savoir où en est la résolution du problème d'inondation des cavurnes
- Concernant l'adhésion à un groupement de commande pour la réalisation d'un diagnostic énergétique des bâtiments, il souhaite savoir si ce diagnostic a eu lieu ou s'il est programmé

Madame Marin-Curtoud explique que malgré des propositions de spectacles intéressantes, le public n'est pas au rendez-vous. Elle précise qu'une communication plus développée va voir le jour avec notamment la mise en place d'un site internet totalement dédié au Centre Culturel Voltaire et une diffusion plus large du programme papier au-delà de la Commune.

Madame le Maire précise que même un spectacle gratuit n'attire pas le public.

Monsieur Vallant intervient sur la question du cimetière, et l'infiltration d'eau dans certaines cavurnes. La société qui a installé les cavurnes estime que ces dernières sont parfaitement étanches et que les pompes funèbres doivent sceller le couvercle après l'inhumation, ce qui n'a pas été fait par toutes les entreprises de pompes funèbres qui sont

intervenues. Des familles concernées par ce problème ont été reçues. La Ville a préconisé de faire faire un trou dans la cavurne par une société de pompes funèbres pour permettre l'évacuation de l'eau. Dans un second temps, la Ville a procédé au recoupage des bâches installées pour les plantations afin de les éloigner le plus possible des cavurnes et limiter l'approche de l'eau.

Madame le Maire précise que ce dossier est suivi de très près par la Ville.

X. Dufour explique que le bilan thermique des bâtiments est en cours.

Monsieur Duchaussay remercie les intervenants pour leur retour et précise que concernant le Centre Culturel Voltaire le passage en régie et la programmation plus éclectique, plus riche, doit trouver son public et il espère que la communication prévue permettra d'attirer le public.

Monsieur Ridez intervient :

« Madame le Maire, chers collègues,

Remercions tout d'abord les agents de la collectivité pour la qualité et la clarté du document qui nous a été remis. C'est un document concis et clair. Il nous permet en effet d'avoir une vision juste et précise des éléments financiers sur lesquels nous sommes amenés à débattre ce soir.

Au nom des élus communistes et républicains, membres de la majorité municipale, je tiens à préciser que nous soutenons ces orientations budgétaires pour le budget de la commune en 2025. »

Les guerres qui secouent la planète, au-delà des souffrances qu'elles infligent aux populations directement touchées, engendrent une instabilité persistante sur les marchés de l'énergie, des métaux et des ressources agricoles.

Ces incertitudes sont aggravées par le dérèglement climatique, qui intensifie les pressions sur les ressources, n'en déplaise aux sceptiques.

À cela s'ajoutent des choix politiques nationaux marqués par un « président roi », affaiblissant la parole et les capacités financières de la France à l'échelle européenne et mondiale. À l'échelle locale, la gouvernance métropolitaine, issue d'une logique similaire, limite notre intercommunalité dans son ambition de se développer dans le sens du bien commun.

En tant que communistes, c'est bien cela qui nous importe : notre praxis, le bien commun.

Malgré ces nombreuses contraintes structurelles et conjoncturelles, le budget présenté, bien que non révolutionnaire, témoigne de notre pragmatisme et de notre engagement en faveur de cet idéal.

Il n'a pas à l'être : il doit être à l'image des Dévillois qui nous font confiance et qui nous ont élus pragmatique, travaillé et solidaire. Ce budget, réalisé sans les trompettes du crédit ni les tambours de la dette, maintient une gestion saine et ambitieuse.

- Il soutient toutes les générations, de la petite enfance au plus grand âge (crèche, écoles Blum et Rousseau, par exemple).
- Il renforce la solidarité, grâce à l'appui constant du CCAS et à un soutien sans faille aux associations culturelles et sportives.
- Il améliore le cadre de vie, grâce à des équipements modernes et diversifiés. Quelle commune de notre taille peut se targuer de disposer à la fois d'une maison des arts, d'un centre culturel, d'un accueil d'artistes, d'une piscine, d'un parc urbain, de gymnases, de dojos, d'un boulodrome, etc., tout en poursuivant des politiques tarifaires sociales ? Cela offre de multiples lieux aux Dévillois pour pratiquer leurs activités au quotidien.

Cependant, il serait illusoire d'ignorer les contraintes qui pèsent sur cette gestion ambitieuse. La hausse des coûts de l'énergie et des assurances réduit nos marges de manœuvre financières.

Des projets pourtant essentiels, comme la résidence d'artistes ou la mise en conformité avec des lois nationales telles qu'Égalim, doivent parfois être ajustés faute de moyens.

Si nous maintenons des politiques tarifaires sociales et un soutien actif au tissu associatif, cela se fait dans un contexte budgétaire tendu qui exige une vigilance constante.

Par ailleurs, nos efforts en faveur de l'environnement, bien qu'appréciés, rappellent l'ampleur du défi écologique. La nature reprend progressivement sa place aux quatre coins de la commune, mais mobiliser les ressources nécessaires pour aller encore plus loin reste une tâche immense.

Ces contraintes ne doivent toutefois pas occulter les nombreuses réussites de ce budget. Grâce au travail précieux des agents municipaux, chaque euro investi est optimisé pour offrir le meilleur service possible à nos concitoyens.

Enfin, ce n'est pas le cas de tous les écrits circulant à Déville, mais ce budget est transparent : il ne cherche ni à dissimuler ni à détourner l'attention. Il annonce clairement ses ambitions de sérieux en matière de gestion des dépenses, de constance dans le soutien et d'engagement dans l'investissement.

C'est un budget qui protège Déville et les Dévillois, et qui leur permet de se projeter malgré de nombreuses incertitudes mondiales ou nationales. C'est pourquoi nous le soutenons. »

Monsieur Gambier souhaite à son tour remercier les services et l'adjoint aux finances qui ont fait un gros travail pour ce document d'orientations budgétaires riche et complet.

« Ce débat budgétaire se déroule dans un contexte d'incertitude. Incertitude bien sûr depuis le vote de la censure, sur le **budget de l'État** moins sur l'évolution de la DGF, que sur des fonds de concours type fond vert, ou TVA, ou sur l'évolution des bases foncières. Je rappelle néanmoins que nous ne sommes pas dans le contexte des années 2011 à 2017, où nous avons perdu 1 million de dotations de l'Etat, c'est-à-dire la baisse drastique de notre autofinancement.

Une chose est sûre c'est l'augmentation déjà adoptée de 12 points des cotisations retraites à la CNRACL pour combler progressivement son déficit. Nous sommes maintenant à la merci d'une nouvelle loi de finances qui pourrait intervenir après le vote de notre budget.

Mais aussi incertitude sur nos partenaires locaux :

La **REGION** avec en particulier le soutien attendu pour ce qui nous concerne à la reconstruction du Centre Culturel Voltaire ou aux travaux du gymnase Anquetil.

Le **DEPARTEMENT** qui évidemment est un important appui aux investissements des communes.

Et puis la **METROPOLE** dont nous voyons hélas chaque jour, apparaitre les difficultés budgétaires, l'explosion de son endettement qui va la conduire à des choix importants ; la plus récente illustration étant que malgré les économies faites sur la réduction de la collecte des déchets verts, elle n'a plus les moyens d'assurer le remplacement des personnels absents à la déchetterie, qu'elle doit fermer jusqu'au prochain budget. Ce n'est pas la commune qui est pénalisée, ce sont les habitants !

Face à ces incertitudes, heureusement nos fondamentaux sont solides
Nous continuons à maîtriser nos dépenses de fonctionnement malgré des augmentations fortes des cotisations retraites, des contrats d'assurance qui explosent, mais avec la perspective d'un ralentissement de l'augmentation des coûts de l'énergie.

Et puis nous n'avons évidemment qu'un endettement extrêmement faible. Je vous rappelle qu'un million emprunté ce sont plusieurs dizaines de milliers d'euros de versé aux banques, réduisant là encore notre autofinancement, surtout avec des taux d'intérêt qui augmentent.

Cette maîtrise de nos dépenses de fonctionnement et de notre endettement, est évidemment un atout pour affronter les incertitudes que j'évoquais à l'instant.

Il faut continuer à agir avec prudence, et c'est ce que ce document d'orientation budgétaire propose, mais aussi avec dynamisme en maintenant nos projets sur lequel nous nous sommes engagés et ceci sans augmenter les impôts ; je pense en particulier, aux projets dans le domaine de la culture ou de la transition climatique. Nous devons continuer à garder des tarifs modestes pour que nos services publics municipaux restent accessibles à tous. La commune est très attachée à cette dimension de sa politique sociale. Nous devons continuer à soutenir nos associations, même si nous voyons autour de nous, que beaucoup de communes, réduisent leurs subventions.

Vous comprendrez que je partage totalement ces orientations qui nous sont proposées. Ce sont des orientations dynamiques et responsables, qui ne céderont ni au pessimisme, ni à la démagogie : c'est bon pour notre commune ! »

N°24-84 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mirella Deloignon

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Suite à la réorganisation de la Direction Jeunesse, Écoles et Sports, approuvée par le Comité Social Territorial le 16 septembre 2024, incluant la fusion avec la Direction Intendance Municipale pour former une nouvelle Direction « Éducation et Sport » et à la mutation du Directeur de la Jeunesse, Ecoles et Sport, il convient donc de supprimer les 2 postes de directeurs de la Jeunesse Ecoles et Sports et de l'Intendance Municipale, classés tous deux sur le grade d'attaché territorial et de créer un poste de directeur « Education et Sport » sur le grade d'attaché territorial.

La procédure de recrutement pour ce poste a été lancée mi-septembre. A l'issue de cette procédure, il s'avère que le poste n'a pu être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Ainsi, en raison des missions du poste et des qualités requises, il est proposé la création du poste au tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2024 au grade d'attaché territorial, et l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse (article 332-8 2[°] du Code Général de la Fonction Publique). La durée des contrats successifs ne pourra excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 32-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Suite à la fin du contrat de juriste classé sur le grade de rédacteur territorial, et en l'absence de candidatures fonctionnaires après la procédure de recrutement lancée en octobre, il est proposé de maintenir le poste de juriste au tableau des effectifs au grade de rédacteur territorial à compter du 12 décembre 2024 et de permettre l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse (article 332 -8 2[°] du Code général de la Fonction Publique). La durée des contrats successifs ne pourra excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article 332 -9 du Code général de la Fonction Publique.

Enfin, suite au départ à la retraite de l'assistante administrative du pôle inscription classée au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, il convient de transformer ce poste permanent à temps complet pour permettre le recrutement d'un nouvel agent sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 1er janvier 2025.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'attaché territorial relevant de la catégorie A pour exercer les fonctions de Directeur de l'Education et Sport à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans.*
- *d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions de juriste à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans*
- *de modifier le tableau des effectifs comme suit :*

Grade	Situation ancienne	Situation nouvelle	Date d'effet
Attaché territorial	6	5 dont 2 contractuels (article 332-8 2 [°])	01/12/2024

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	6	5	01/01/2025
Adjoint administratif territorial	13	14	01/01/2025
Rédacteur territorial	4	4 dont 1 contractuel (article 332-8 2 °)	12/12/2024

N°24-85 – Nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale : instauration de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement pour la filière police municipale

Rapporteur : Philippe Appriou

Références :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2024,

Conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il convient de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

I. Les bénéficiaires

A. *Le statut des agents*

- Titulaires
- Stagiaires

B. *Les cadres d'emplois de la collectivité concernés :*

- Les chefs de service de police municipale
- Les agents de police municipale

II. Décomposition de l'ISFE

A. *La part fixe*

Cette part est versée mensuellement. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximal prévu par décret	Taux individuel soumis au vote
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	32%	32 %
Agents de police municipale (catégorie C) titulaires	30 %	28 à 30 %
Agents de police municipale (catégorie C) stagiaires	30 %	15%

B. *La part variable*

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel, complété par un versement annuel en décembre sans que la somme des versements ne dépasse ce même montant.

Le montant de la part variable annuelle est attribué selon le pourcentage calculé pour chacun des critères à l'issue de l'entretien annuel. Le détail figure en annexe 1.

Les montants plafond de la part variable de l'ISFE sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Montant plafond de la part variable	% de la part variable mensuelle	% de la part variable versée annuellement
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	7 000 €	50 %	0% à 30 %

Adjoint du chef de PM	5 000 €	35 %	0 à 35 %
Agents de police municipale titulaires (catégorie C)	5 000 €	25 %	0 à 25 %
Agents de police municipale stagiaires (catégorie C)	5 000 €	15%	0 à 25 %

III. Conditions de versements de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe) compte tenu des absences :

Le versement de la part fixe et la part variable est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- En cas de congés annuels et ARTT,
- En cas d'autorisations d'absence,
- En cas de congés de maternité,
- En cas de congés de naissance, de congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, de congés d'adoption, de congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- En cas de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le versement du régime indemnitaire est suspendu au bout de 3 mois d'arrêt consécutif.
- Durant les congés de longue maladie et de longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.
- Le rétablissement du régime indemnitaire interviendra après deux mois de reprise sans rechute, avec effet rétroactif.

IV. Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par le II/ -B. de la présente délibération.

V. Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

VI. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus*
- de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),*
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.*

N°24-86 – Modification de la délibération n°19-17 du 31/01/2019 portant sur la transparence publique

Rapporteur : Jérôme Vallant

Pour rappel, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, oblige le Conseil Municipal à délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Suite au départ à la retraite du gardien du cimetière et à l'attribution du logement du cimetière à un nouveau gardien, il convient de modifier la délibération n° 15-21 du 26 mars 2015 modifiée par les délibérations n°15-107 du 10 décembre 2015, n° 17-89 du 12 octobre 2018, n° 18-107 du 6 décembre 2018 et n° 19-17 du 31 janvier 2019.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier à compter du 7 octobre 2024, l'article 3 de la délibération n°15-21 du 26 mars 2015 modifiée, portant sur les avantages en nature aux élus municipaux et agents – Transparence de la vie publique*
- d'arrêter la liste des agents bénéficiant d'un avantage en nature « logement », comprenant les logements et personnels suivants :*

Logement 74 rue René Coty	Monsieur David Planquais
Logement Cimetière 12 rue Robert Eude	Monsieur Bastien Lagrange
Logement 340 route de Dieppe	Monsieur Anthony Eustache

Logement 4 avenue Fauquet – Apt n°5	Monsieur Théo Lorivel
Logement 1 rue Amand Dauge	Monsieur David Péronne
Logement 5 rue Jules Ferry	Monsieur Enrique Fiquet

N°24-87 – Modification de la délibération n°19-18 du 31/01/2019 fixant la liste des emplois, les conditions d'occupation des logements de fonction et le montant des charges de concessions de logement par nécessité absolue de service

Rapporteur : Jérôme Vallant

Suite au départ à la retraite du gardien du cimetière et à l'attribution du logement à un nouvel agent de la collectivité à compter du 7 octobre 2024, il convient d'actualiser la liste des emplois occupant un logement de fonction. Le type de concession, situation du logement et les conditions financières restent inchangées.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *de mettre à jour à compter du 7 octobre 2024, la liste des emplois comme suit :*

Emplois (grade et fonction)	Type de concession	Situation du logement	Conditions financières
Gardien gymnase Ladoumègue (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Logement Habitat 76 – 74 rue René Coty	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent.
Agent administratif polyvalent assurant la surveillance du CCV et la Maison des Arts (Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe)	Nécessité absolue de service	Centre Culturel Voltaire – 1 rue Amand Dauge	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent sur une base forfaitaire.
Gardien gymnase Guynemer & coordonnateur (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Gymnase Guynemer – 340 route de Dieppe	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent sur une base forfaitaire.

Gardien gymnase Anquetil (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Habitat 76 – 4 avenue Fauquet – Appt n°5	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent.
Agent polyvalent en bâtiment et assure la surveillance du cimetière (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Cimetière – 12 rue Robert Eude	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent.

Le reste est inchangé

N°24-88 – Fixation des modalités de prise en charge des frais de formation liés au Compte Personnel de Formation (CPF)

Rapporteur : Mirella Deloignon

Références :

- Les articles L 422-8 à L 422-19 du Code Général de la Fonction Publique
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatifs aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique (Ex DIF).

Ce dispositif permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF est applicable à tous les agents publics, qu'ils occupent des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le règlement interne relatif à la formation des agents de la Ville fixe les priorités d'utilisation du CPF :

- Les formations liées à un reclassement professionnel ou une inaptitude physique reconnue par la médecine du travail,
- Les formations visant à préparer des concours ou examens professionnels,
- Les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou les bilans de compétences,
- Les demandes de formation via le CPF ayant fait l'objet d'un refus antérieur.

Ces demandes de formation sont examinées par l'autorité territoriale, qui statue sur leur faisabilité. Jusqu'à présent, la collectivité prenait en charge de manière ponctuelle les frais pédagogiques, sans qu'un cadre financier précis n'ait été défini par délibération.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre, il est proposé de définir les modalités de prise en charge des frais liés aux formations suivies dans le cadre du CPF.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre en charge une partie des frais pédagogiques de la formation dans le cadre du CPF, à hauteur de 50 % du coût total, avec les plafonds suivants :
 - 500 € maximum pour les agents de catégorie C
 - 400 € maximum pour les agents de catégorie B
 - 300 € pour les agents de catégorie A
- de préciser qu'en cas d'absence injustifiée ou de non-suivi partiel ou total de la formation, l'agent concerné devra rembourser les frais engagés par la collectivité.
- de limiter le budget total consacré aux frais pédagogiques des formations CPF à 5% du budget annuel alloué à la formation.

N°24-89 – Convention d'adhésion aux missions obligatoires d'assistant chargé d'assurer la fonction d'inspection (ACFI)

Rapporteur : Philippe Appriou

Références :

- Le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,
- Le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
- La délibération n°2024-DEL-40 du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale doit désigner, un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent a pour missions principales :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure permettant d'améliorer la santé, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- d'avoir librement accès aux établissements, locaux et lieux de travail des services concernés,
- de consulter les registres et documents réglementaires,
- en cas d'urgence, de proposer des mesures immédiates à l'autorité territoriale et d'être informé des suites données à ces propositions.

Pour satisfaire cette obligation, deux options sont possibles :

1. Désigner un agent interne,
2. Passer une convention avec le Centre de gestion.

Jusqu'à présent, la collectivité pouvait recourir ponctuellement à un ACFI dans le cadre des missions optionnelles proposées par le CDG 76, faute de disposer en interne d'un

agent dédié à cette fonction. Désormais, cette mission relève des missions obligatoires du centre de gestion 76 et nécessite la signature d'une convention d'adhésion ou d'une lettre de mission avec le CDG.

La mise à disposition d'un ACFI par le CDG76 est conditionnée au versement d'une cotisation annuelle, calculée en fonction des effectifs déclarés chaque année par la collectivité.

La convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de quatre ans. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et reconduite tacitement d'année en année sauf résiliation avec un délai de préavis de 3 mois par l'une des parties.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *d'adhérer à la mission obligatoire proposée par le CDG76 ;*
- *d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents afférents ;*
- *d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.*

N°24-90 – Convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière - renouvellement

Rapporteur : Xavier Dufour

La convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière avec Assistance Auto-Panne arrive à échéance.

Les modalités d'exécution et les tarifs demeurent inchangés.

Les tarifs étant conventionnés, il est proposé de signer une nouvelle convention avec le même prestataire local et de renouveler cette convention au 1^{er} janvier 2025 afin de maintenir une continuité de service pour une durée de 3 ans.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour l'enlèvement et la garde des véhicules en fourrière.

N°24-91 – Acquisition du bien sis 14 impasse de la Grande Carue cadastré AO505 et AO 504

Rapporteur : Xavier Dufour

Dans le cadre du projet de création d'une promenade communale le long du Cailly, la Ville doit acquérir par voie de préemption les parcelles cadastrées AO 504 et AO 505 situées 14 impasse de la Grande Carue appartenant aux Consorts BERTHELOT et représentant une surface de 648 m².

La parcelle AO 504 est amenée à être divisée : une bande d'une largeur d'environ 3 mètres sera détachée en vu de la création de la balade communale le long de la rive du Cailly et sera conservée par la Ville.

La maison et l'emprise de terrain résiduelle ont vocation à être cédées.

Le projet de bornage ci-annexé a été effectué par un géomètre.

Le service France Domaines a été consulté en avril 2024 et a estimé la valeur vénale du bien à 160 000 €.

En août 2024, suite à l'échec de négociations amiables, une décision de préemption a été prise par la Ville pour un montant de 155 000 € auxquels seront ajoutés les frais dus à l'agence immobilière et au notaire.

Dans le cadre de la procédure de préemption, il convient désormais d'engager les démarches suivantes :

- Acquisition par la Ville des parcelles référencées en objet aux prix de 155 000 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- Division de la parcelle AO 504 en vue du détachement d'une parcelle correspondant à l'emprise d'un chemin de promenade le long du Cailly,
- Revente de la maison d'habitation et du terrain après détachement.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à la régularisation de cette acquisition, de faire procéder à la division du terrain par un géomètre, puis à la revente du bien après détachement du chemin.

N°24-92 – Convention équipements sportifs Département 76

Rapporteur : Mohamed Jaha

Depuis plusieurs années, le conseil départemental de Seine Maritime participe aux frais de fonctionnements des équipements sportifs couverts lors de l'utilisation de ceux-ci par les élèves des collèges publics.

La dernière convention 2021 – 2024 passée entre le conseil départemental de Seine Maritime, le collège Jules Verne et la ville de Déville lès Rouen est arrivée à échéance, les subventions de l'année civile N étant étudiées en année N+1.

Le montant de la participation s'élève à 12 € par heure d'utilisation pour une ou plusieurs classes.

Il est prévu la reconduction de cette convention triennale pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tous les avenants correspondants.

N°24-93 – Convention financière ALDM Football et ALD Basket

Rapporteur : Mohamed Jaha

Par délibération du 21 juin 2007, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec les clubs de basket de l'ALD et de football de l'ALDM définissant le

versement d'une subvention de 10 000 € majorée chaque année en fonction de l'évolution du barème du traitement de la fonction publique au 1er mai.

Pour 2023, l'indice d'évolution des traitements de la fonction publique était de 1,5%, le montant de la subvention s'est élevé à 10 856,27 €.

Pour 2024, l'indice d'évolution des traitements de la fonction publique n'ayant pas évolué au 1^{er} mai, le montant de la subvention reste donc à 10 856,27€.

Les éléments bilanciels de la saison 2023– 2024, transmis lors de la réunion de travail du 13 novembre 2024 pour le basket et pour le football, ont montré que les deux associations ont utilisé la totalité du montant de leur subvention, conformément aux dispositions de la convention.

Madame Fahy remarque que le document fourni à l'appui de cette délibération est signé par les présidents de club et que le numéro de délibération n'est pas indiqué... elle demande si un nouveau document sera édité suite à la validation de la délibération au Conseil Municipal.

Monsieur Jaha répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer un nouvel avenir de la convention initiale de 2007 avec l'ALD Basket et l'ALDM Football pour cette saison 2024-2025 dès à présent conformément aux dispositions de la convention précitée et d'attribuer une subvention d'un montant de 10 856,27 € à chacune des deux associations précitées.

N°24-94 – Actualisation des tarifs des accueils de loisirs

Rapporteur : Aziz Deme

Pour donner suite aux réajustements des barèmes de la CAF, les quotients familiaux ont été modifiés, impactant directement le calcul des aides et réductions tarifaires. Cette évolution entraîne des répercussions pour les familles de la commune, afin de garantir l'accès équitable aux services, il est donc nécessaire de réévaluer nos grilles tarifaires en tenant compte de ces nouveaux critères, tout en maintenant l'esprit de solidarité envers les familles.

Ancienne modulation	Nouvelle modulation
QF CAF de 0 à 350	QF CAF de 0 à 350
QF CAF de 350,01 à 450	QF CAF de 351 à 450
QF CAF de 450,01 à 600	QF CAF de 451 à 700
QF CAF \geq 600,01	QF CAF > 700

Par délibération du 28 mars 2024, il avait été décidé d'appliquer un tarif unique aux familles qui résident en dehors de la commune afin de favoriser l'accueil des enfants dévillois, néanmoins le cadre réglementaire de la CAF, fiche 8 du RIAFC 2024 (Règlement Intérieur Aides Financières Collectives) stipule que pour pouvoir bénéficier de la prestation de service et les conditions sont :

- Le gestionnaire doit respecter l'obligation de 3 tranches minimum de tarifications modulées en fonction des capacités contributives des familles et exclure la gratuité.

Afin de tenir compte de la demande de la CAF la modulation des tarifs doit s'appliquer aussi bien pour les habitants de la commune que pour les extérieurs.

Ancienne modulation Hors commune	Tarif 2023-2024	Tarif 2023-2024 majoré pour absence
QF CAF de 0 à 350	9,60 €	13,60 €
QF CAF de 350,01 à 450	10,97 €	14,97 €
QF CAF de 450,01 à 600	12,86 €	16,86 €
QF CAF \geq 600,01	13,65 €	17,65 €

Obligation d'inscription à la semaine		
Nouvelle modulation Hors commune	Tarif 2024-2025	Tarifs 2024-2025 majoré pour absence
QF CAF de 0 à 350	10,08 €	14,28 €
QF CAF de 351 à 450	11,52 €	15,72 €
QF CAF de 451 à 700	13,50 €	17,70 €
QF CAF $>$ 700	14,33 €	18,53 €

Obligation d'inscription à la semaine		
Nouvelle modulation Dévillois	Tarif 2024-2025	Tarifs 2024-2025 majoré pour absence
QF CAF de 0 à 350	5,08 €	9,08 €
QF CAF de 351 à 450	6,22 €	10,22 €
QF CAF de 451 à 700	7,13 €	11,13 €
QF CAF $>$ 700	7,89 €	11,89 €

Il est aussi demandé par la CAF d'inscrire dans la grille tarifaire de l'ADL "obligation d'inscription à la semaine" pour plus de clarté.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter la nouvelle modulation des QF CAF, la modulation tarifaire pour les "hors communes" et l'ajout de la mention "obligation d'inscription à la semaine" sur les tableaux tarifaires de l'ADL.

N°24-95 – Actualisation du règlement intérieur des accueils de loisirs

Rapporteur : Aziz Deme

Afin d'apporter plus de clarté quant aux modalités d'inscriptions à l'accueil de loisirs, il est proposé d'ajouter un tableau récapitulatif des périodes d'inscription comme suit :

Période d'inscription :

A partir du :	Clôturée le :	Période de vacances concernée
1 ^{er} jour de la rentrée scolaire		Vacances de la Toussaint
1 ^{er} jour des vacances de la Toussaint		Vacances de Noël
1 ^{er} jour des vacances de Noël	Dès que la capacité de réservation est atteinte	Vacances d'hiver
1 ^{er} jour des vacances d'hiver		Vacances de printemps
1 ^{er} jour des vacances de printemps		Vacances d'été

Il est aussi ajouté l'obligation de prévenir dès le premier jour de toute absence le service Education et Sport et d'envoyer le certificat médical dans les 48h.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter ces modifications et de voter le nouveau règlement intérieur des Accueils De Loisirs (ADL).

N°24-96 – Modification du règlement intérieur des garderies périscolaires

Rapporteur : Lucie Neyt

Le règlement intérieur des garderies datant du 15 octobre 2015, il était nécessaire de mettre à jour ce dernier afin qu'il puisse répondre aux spécificités actuelles. Il est proposé d'ajouter ou de modifier les éléments suivants :

- 1) Responsabilité des parents concernant le paiement des sommes dues (article 4 « mode de paiement »)

Le règlement intérieur devra inclure une mention rappelant que les parents sont tenus de régler toutes les sommes dues pour l'utilisation des services périscolaires et qu'à défaut le service sera suspendu.

- 2) Suspension d'accès en cas d'infections nuisibles (article 5 « obligations des utilisateurs »)

Il est proposé d'ajouter que, dans le cas où un enfant serait porteur de poux, punaises de lit ou toute autre infection pouvant porter atteinte au bien-être des autres enfants ou au bon fonctionnement du service, la municipalité se réserve le droit de suspendre

l'accès à la garderie jusqu'à résolution du problème. Cette mesure vise à protéger l'ensemble des usagers et le personnel encadrant.

3) Sanctions en cas de récidive de retard des parents (article 5 « obligations des utilisateurs »)

Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est proposé d'ajouter une clause stipulant que la ville se réserve le droit de suspendre l'accès à la garderie en cas de récidive de retards répétés des parents. Cette mesure permettrait de responsabiliser les familles et de prévenir les abus.

4) Facturation en cas de retard signalé par les écoles

Enfin, en cas de remise d'enfants à la garderie par les directions d'école à la suite d'un retard excessif des parents, il est proposé que le tarif appliqué soit fixé à un montant cinq fois supérieur au tarif le plus élevé voté en conseil municipal. Cette disposition vise à décourager les retards et à inciter au respect des horaires.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter ces modifications et de voter le nouveau règlement intérieur des garderies périscolaires.

N°24-97 – Charte pour un accueil de loisir inclusif

Rapporteur : Aziz Deme

Dans le cadre de l'engagement de la Commune en faveur de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances, il est proposé de signer la charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine-Maritime. Cette initiative, portée par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Seine-Maritime (SDJES 76), vise à garantir un accès équitable aux activités de loisirs pour tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap.

En signant cette charte, la Commune réaffirme son engagement à offrir un environnement accueillant et adapté à chaque enfant, quels que soient ses besoins particuliers. De plus, l'adhésion à cette convention permet à la ville de bénéficier de ressources et d'un accompagnement spécifique pour développer des actions inclusives au sein de ses structures de loisirs.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer "la charte pour un accueil de loisir inclusif en Seine-Maritime".

N°24-98 – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans l'enseignement du premier degré

Rapporteur : Delphine Mottet

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'Etat est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne. L'Éducation Nationale a donc rédigé une convention visant à encadrer la présence des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) pendant le temps de pause méridienne.

Cette convention précise les modalités d'intervention et de prise en charge des élèves concernés, ainsi que les responsabilités respectives des parties impliquées.

A l'image de la charte ATSEM, cette convention définit les responsabilités entre la direction fonctionnelle représentée par la Commune et la direction hiérarchique représentée par l'Education Nationale, elle définit aussi le périmètre d'accompagnement des AESH sur le temps méridien.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

N°24-99 – Convention de partenariat avec l'ODIA Normandie

Rapporteur : Virginie Marin-Curtoud

L'ODIA (Office de diffusion et d'information artistique) Normandie, agence régionale dédiée au spectacle vivant, propose des actions d'accompagnement et de structuration pour les acteurs culturels normands.

L'adhésion sans frais au réseau inTERaction apporte à la collectivité de la visibilité, l'intégration au réseau des acteurs culturels normands, un accompagnement et un conseil « sur mesure », le soutien budgétaire à la diffusion artistique de compagnies professionnelles normandes.

Aucune remarque sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer l'adhésion au réseau inTERaction de l'ODIA Normandie.

Madame le Maire souhaite à tous de très bonnes fêtes de Noël.

Monsieur Duchaussoy souhaite signaler qu'il n'a pas reçu comme d'habitude en septembre le calendrier des manifestations de la Commune, même si certaines dates restent encore à caler. Madame le Maire en prend note et le lui transmettra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

La date du prochain Conseil Municipal est le 30 janvier 2025.

Les délibérations adoptées lors du Conseil Municipal du 5 décembre 2024 sont les suivantes :

Délibération n°24-83, Délibération n°24-84, Délibération n°24-85, Délibération n°24-86, Délibération n°24-87, Délibération n°24-88, Délibération n°24-89, Délibération n°24-90, Délibération n°24-91, Délibération n°24-92, Délibération n°24-93, Délibération n°24-94, Délibération n°24-95, Délibération n°24-96, Délibération n°24-97, Délibération n°24-98, Délibération n°24-99.



Le Maire

Mirella Deloignon



La secrétaire de séance

Stéphanie Thiessé

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**

◆◆◆

Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

◆◆◆

Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussay Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-83

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Débat d'Orientation
Budgétaire

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

En application de l'article L.2312-1 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit débattre des orientations à retenir pour l'élaboration du budget primitif.
Cette obligation est reprise à l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

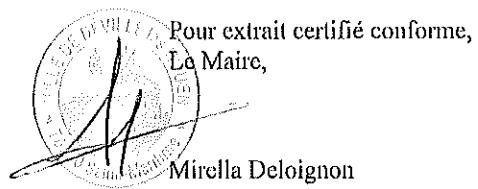
Les éléments nécessaires à ce débat sont présentés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire, notamment la structure du budget primitif et les orientations pour 2025 : les principaux projets d'investissement, le niveau et l'évolution de l'endettement, l'imposition locale, l'évolution et la structure des dépenses de personnel, ainsi que les perspectives pour 2025.

Délibération n°24-83/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Telles sont les orientations sur lesquelles le Conseil Municipal a débattu.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,



Délibération n°24-83/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-84

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Modification du
tableau des
effectifs

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Suite à la réorganisation de la Direction Jeunesse, Écoles et Sports, approuvée par le Comité Social Territorial le 16 septembre 2024, incluant la fusion avec la Direction Intendance Municipale pour former une nouvelle Direction « Éducation et Sport » et à la mutation du Directeur de la Jeunesse, Ecoles et Sport, il convient de supprimer les 2 postes de directeurs de la Jeunesse

Délibération n°24-84/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Ecole et Sports ainsi que de l'Intendance Municipale, classés tous deux sur le grade d'attaché territorial et créer un poste de directeur « Education et Sport » sur le grade d'attaché territorial.

La procédure de recrutement pour ce poste a été lancée mi-septembre. A l'issue de cette procédure, il s'avère que le poste n'a pu être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Ainsi, en raison des missions du poste et des qualités requises, il est proposé la création du poste au tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2024 au grade d'attaché territorial, et l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse (article 332-8 2^e du Code Général de la Fonction Publique). La durée des contrats successifs ne pourra excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 32-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Suite à la fin de contrat du juriste de la collectivité classé sur le grade de rédacteur territorial, et en l'absence de candidatures fonctionnaires après la procédure de recrutement lancée en octobre. Il est proposé de maintenir le poste de juriste au tableau des effectifs au grade de rédacteur territorial à compter du 12 décembre 2024 et permettre l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse (article 332 -8 2^e du Code général de la Fonction Publique). La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article 332 -9 du Code général de la Fonction Publique.

Enfin, suite au départ à la retraite de l'assistante administrative du pôle inscription classée au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, il convient de transformer ce poste permanent à temps complet pour permettre le recrutement d'un nouvel agent sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'attaché territorial relevant de la catégorie A pour exercer les fonctions de Directeur de l'Education et Sport à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans.*
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions de juriste à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans*
- de modifier le tableau des effectifs comme suit :*

Délibération n°24-84/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Grade	Situation ancienne	Situation nouvelle	Date d'effet
Attaché territorial	6	5 dont 2 contractuels (article 332-8 2 °)	01/12/2024
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	6	5	01/01/2025
Adjoint administratif territorial	13	14	01/01/2025
Rédacteur territorial	4	4 dont 1 contractuel (article 332-8 2 °)	12/12/2024

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-84/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

Département
de la
Seine-Maritime



Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°24-85



Nouveau régime
indemnitaire de la
Police Municipale :
instauration de
l'indemnité spéciale
de fonction et
d'engagement

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Références :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2024,

Délibération n°24-85/Nom. : 4.5 Régime indemnitaire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il convient de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

I. Les bénéficiaires

A. Le statut des agents

- Titulaires
- Stagiaires

B. Les cadres d'emplois de la collectivité concernés :

- Les chefs de service de police municipale
- Les agents de police municipale

II. Décomposition de l'ISFE

A. La part fixe

Cette part est versée mensuellement. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emploi	Taux individuel maximal prévu par décret	Taux individuel soumis au vote
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	32%	32 %
Agents de police municipale (catégorie C) titulaires	30 %	28 à 30 %
Agents de police municipale (catégorie C) stagiaires	30 %	15%

Délibération n°24-85/Nom. : 4.5 Régime indemnitaire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

B. La part variable

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel, complété par un versement annuel en décembre sans que la somme des versements ne dépasse ce même montant.

Le montant de la part variable annuelle est attribué selon le pourcentage calculé pour chacun des critères à l'issue de l'entretien annuel. Le détail figure en annexe 1.

Les montants plafond de la part variable de l'ISFE sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Montant plafond de la part variable	% de la part variable mensuelle	% de la part variable versée annuellement
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	7 000 €	50 %	0% à 30 %
Adjoint du chef de PM	5 000 €	35 %	0 à 35 %
Agents de police municipale titulaires (catégorie C)	5 000 €	25 %	0 à 25 %
Agents de police municipale stagiaires (catégorie C)	5 000 €	15%	0 à 25 %

III. Conditions de versements de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe) compte tenu des absences ;

Le versement de la part fixe et la part variable est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- En cas de congés annuels et ARTT,
- En cas d'autorisations d'absence,
- En cas de congés de maternité,
- En cas de congés de naissance, de congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, de congés d'adoption, de congés de paternité et d'accueil de l'enfant,

Délibération n°24-85/Nom. : 4.5 Régime indemnitaire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

- En cas de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le versement du régime indemnitaire est suspendu au bout de 3 mois d'arrêt consécutif.
- Durant les congés de longue maladie et de longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.
- Le rétablissement du régime indemnitaire interviendra après deux mois de reprise sans rechute, avec effet rétroactif.

IV. Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par le II/-B. de la présente délibération.

V. Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

VI. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus*
- *de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),*

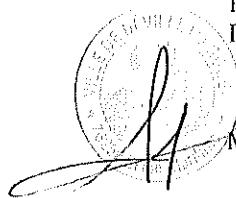
Délibération n°24-85/Nom. : 4,5 Régime indemnitaire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

- *d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.*

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Mirella Deloignon

Délibération n°24-85/Nom. : 4.5 Régime indemnitaire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

Département
de la
Seine-Maritime

Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°24-86

Modification de la
délibération n°19-17
du 31 janvier 2019
portant sur la
transparence
publique



L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussay Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis-Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Pour rappel, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, oblige le Conseil Municipal à délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Suite au départ à la retraite du gardien du cimetière et à l'attribution du logement du cimetière à un nouveau gardien, il convient de modifier la délibération n°15-21 du 26 mars 2015 modifiée par les délibérations n°15-107 du 10 décembre 2015, n°17-89 du 12 octobre 2018, n°18-107 du 6 décembre 2018 et n°19-17 du 31 janvier 2019.

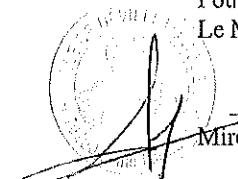
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Délibération n°24-86/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

- *de modifier à compter du 7 octobre 2024, l'article 3 de la délibération n°15-21 du 26 mars 2015 modifiée, portant sur les avantages en nature aux élus municipaux et agents – Transparence de la vie publique*
- *d'arrêter la liste des agents bénéficiant d'un avantage en nature « logement », comprenant les logements et personnels suivants :*

Logement 74 rue René Coty	Monsieur David Planquais
Logement Cimetière 12 rue Robert Eude	Monsieur Bastien Lagrange
Logement 340 route de Dieppe	Monsieur Anthony Eustache
Logement 4 avenue Fauquet – Apt n°5	Monsieur Théo Lorivel
Logement 1 rue Armand Dauge	Monsieur David Peronne
Logement 5 rue Jules Ferry	Monsieur Enrique Fiquet

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-86/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°24-87

Modification de la
délibération n°19-18
du 31 janvier 2019
fixant la liste des
emplois, les
conditions
d'occupation des
logements de
fonction et le
montant des charges
de concessions de
logement par
nécessité absolue de
service

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Suite au départ à la retraite du gardien du cimetière et à l'attribution du logement à un nouvel agent de la collectivité à compter du 7 octobre 2024. Compte tenu de l'emploi et grade, il convient d'actualiser la liste des emplois. Le type de concession, situation du logement et les conditions financières restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de mettre à jour à compter du 7 octobre 2024, la liste des emplois comme suit :*

Délibération n°24-87/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Emplois (grade et fonction)	Type de concession	Situation du logement	Conditions financières
Gardien gymnase Ladoumègue (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Logement Habitat 76 – 74 rue René Coty	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent
Agent administratif polyvalent assurant la surveillance du CCV et la Maison des Arts (Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe)	Nécessité absolue de service	Centre Culturel Voltaire – 1 rue Amand Dauge	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent sur une base forfaitaire.
Gardien gymnase Guynemer & coordonnateur (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Gymnase Guynemer – 340 route de Dieppe	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent sur une base forfaitaire.
Gardien gymnase Anquetil (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Habitat 76 – 4 avenue Fauquet – Appt n°5	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent.
Agent polyvalent en bâtiment et assure la surveillance du cimetière (Adjoint technique territorial)	Nécessité absolue de service	Cimetière – 12 rue Robert Eude	Gratuité du logement nu. Les charges courantes sont acquittées par l'agent.

Le reste est inchangé.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-87/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-88

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Références :

- Les articles L 422-8 à L 422-19 du Code Général de la Fonction Publique
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatifs aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique (Ex DIF).

Ce dispositif permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF est applicable à tous les agents publics, qu'ils occupent des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Délibération n°24-88/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.









Fixation des
modalités de prise en
charge des frais de
formation liés au
Compte Personnel de
Formation (CPF)

Références :

- Les articles L 422-8 à L 422-19 du Code Général de la Fonction Publique
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatifs aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique (Ex DIF).

Ce dispositif permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF est applicable à tous les agents publics, qu'ils occupent des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Délibération n°24-88/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Le règlement interne relatif à la formation des agents de la Ville fixe les priorités d'utilisation du CPF :

- Les formations liées à un reclassement professionnel ou une inaptitude physique reconnue par la médecine du travail,
- Les formations visant à préparer des concours ou examens professionnels,
- Les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou les bilans de compétences,
- Les demandes de formation via le CPF ayant fait l'objet d'un refus antérieur.

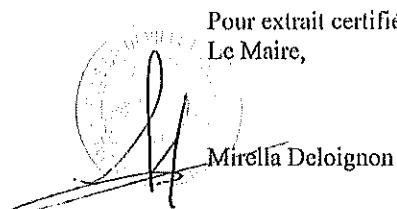
Ces demandes de formation sont examinées par l'autorité territoriale, qui statue sur leur faisabilité. Jusqu'à présent, la collectivité prenait en charge de manière ponctuelle les frais pédagogiques, sans qu'un cadre financier précis n'ait été défini par délibération.

Vu l'aviso du Comité Social Territorial en date du 20 novembre, il est proposé de définir les modalités de prise en charge des frais liés aux formations suivies dans le cadre du CPF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *de prendre en charge une partie des frais pédagogiques de la formation dans le cadre du CPF, à hauteur de 50 % du coût total, avec les plafonds suivants :*
 - *500 € maximum pour les agents de catégorie C*
 - *400 € maximum pour les agents de catégorie B*
 - *300 € pour les agents de catégorie A*
- *de préciser qu'en cas d'absence injustifiée ou de non-suivi partiel ou total de la formation, l'agent concerné devra rembourser les frais engagés par la collectivité.*
- *de limiter le budget total consacré aux frais pédagogiques des formations CPF à 5% du budget annuel alloué à la formation.*

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-88/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°24-89

Convention
d'adhésion aux
missions obligatoires
d'assistant chargé
d'assurer la fonction
d'inspection (ACFI)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Références :

- Le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,
- Le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
- La délibération n°2024-DEL-40 du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale doit

Délibération n°24-89/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

désigner, un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent a pour missions principales :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure permettant d'améliorer la santé, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- d'avoir librement accès aux établissements, locaux et lieux de travail des services concernés,
- de consulter les registres et documents réglementaires,
- en cas d'urgence, de proposer des mesures immédiates à l'autorité territoriale et d'être informé des suites données à ces propositions.

Pour satisfaire cette obligation, deux options sont possibles :

1. Désigner un agent interne,
2. Passer une convention avec le Centre de gestion.

Jusqu'à présent, la collectivité pouvait recourir ponctuellement à un ACFI dans le cadre des missions optionnelles proposées par le CDG 76, faute de disposer en interne d'un agent dédié à cette fonction. Désormais, cette mission relève des missions obligatoires du centre de gestion 76 et nécessite la signature d'une convention d'adhésion ou d'une lettre de mission avec le CDG.

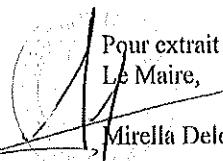
La mise à disposition d'un ACFI par le CDG76 est conditionnée au versement d'une cotisation annuelle, calculée en fonction des effectifs déclarés chaque année par la collectivité.

La convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de quatre ans. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et reconduite tacitement d'année en année sauf résiliation avec un délai de préavis de 3 mois par l'une des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *d'adhérer à la mission obligatoire proposée par le CDG76 ;*
- *d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents afférents ;*
- *d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.*

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,


Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Mirella Deloignon
Délibération n°24-89/Nom. : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-90

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

La convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière avec Assistance Auto-Panne arrive à échéance.

Les modalités d'exécution et les tarifs demeurent inchangés.

Convention
d'enlèvement et de
garde des véhicules
en fourrière -
renouvellement

Les tarifs étant conventionnés, il est proposé de signer une nouvelle convention avec le même prestataire local et de renouveler cette convention au 1^{er} janvier 2025 afin de maintenir une continuité de service pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour l'enlèvement et la garde des véhicules en fourrière.

Délibération n°24-90/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Commune de Déville lès Rouen

Conseil Municipal du 05/12/2024

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-90/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-91

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Acquisition du bien
sis 14 impasse de la
Grande Carue

Dans le cadre du projet de création d'une promenade communale le long du Cailly, la Ville doit acquérir par voie de préemption les parcelles cadastrées AO 504 et AO 505 situées 14 impasse de la Grande Carue appartenant aux Consorts BERTHELOT et représentant une surface de 648 m².

La parcelle AO 504 est amenée à être divisée : une bande d'une largeur d'environ 3 mètres sera détachée en vue de la création de la balade communale le long de la rive du Cailly et sera conservée par la Ville.

La maison et l'emprise de terrain résiduelle ont vocation à être cédées.

Le projet de bornage ci-annexé a été effectué par un géomètre.

Le service France Domaines a été consulté en avril 2024 et a estimé la valeur vénale du bien à 160 000 €.

Délibération n°24-91/Nom. : 7.10 Divers

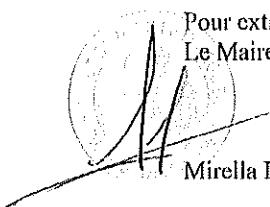
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

En août 2024, suite à l'échec de négociations amiables, une décision de préemption a été prise par la Ville pour un montant de 155 000 € auxquels seront ajoutés les frais dus à l'agence immobilière et au notaire.
Dans le cadre de la procédure de préemption, il convient désormais d'engager les démarches suivantes :

- Acquisition par la Ville des parcelles référencées en objet aux prix de 155 000 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- Division de la parcelle AO 504 et vue du détachement d'une parcelle correspondant à l'emprise d'un chemin de promenade le long du Cailly,
- Revente de la maison d'habitation et du terrain après détachement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à la régularisation de cette acquisition, de faire procéder à la division du terrain par un géomètre, puis à la revente du bien après détachement du chemin.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-91/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°24-92

Convention
équipements sportifs
Département 76



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Depuis plusieurs années, le conseil départemental de Seine Maritime participe aux frais de fonctionnements des équipements sportifs couverts lors de l'utilisation de ceux-ci par les élèves des collèges publics.

La dernière convention 2021 – 2024 passée entre le conseil départemental de Seine Maritime, le collège Jules Verne et la ville de Déville lès Rouen est arrivée à échéance, les subventions de l'année civile N étant étudiées en année N+1.

Le montant de la participation s'élève à 12 € par heure d'utilisation pour une ou plusieurs classes.

Il est prévu la reconduction de cette convention triennale pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Délibération n°24-92/Nom. : 8.1 Enseignement

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tous les avenants correspondants.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-92/Nom. : 8.1 Enseignement

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-93

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Convention
financière ALDM
Football
et
ALD Basket

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Par délibération du 21 juin 2007, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec les clubs de basket de l'ALD et de football de l'ALDM définissant le versement d'une subvention de 10 000 € majorée chaque année en fonction de l'évolution du barème du traitement de la fonction publique au 1^{er} mai.

Pour 2023, l'indice d'évolution des traitements de la fonction publique était de 1,5%, le montant de la subvention s'est élevé à 10 856,27 €.

Pour 2024, l'indice d'évolution des traitements de la fonction publique n'ayant pas évolué au 1^{er} mai, le montant de la subvention reste donc à 10 856,27€.

Délibération n°24-93/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Les éléments bilanciels de la saison 2023– 2024, transmis lors de la réunion de travail du 13 novembre 2024 pour le basket et pour le football, ont montré que les deux associations ont utilisé la totalité du montant de leur subvention, conformément aux dispositions de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer un nouvel avenant de la convention initiale de 2007 avec l'ALD Basket et l'ALDM Football pour cette saison 2024-2025 dès à présent conformément aux dispositions de la convention précitée et d'attribuer une subvention d'un montant de 10 856,27 € à chacune des deux associations précitées.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-93/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

Département
de la
Seine-Maritime



Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

**Délibération
n°24-94**



Actualisation des
tarifs des Accueils de
Loisirs

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Pour donner suite aux réajustements des barèmes de la CAF, les quotients familiaux ont été modifiés, impactant directement le calcul des aides et réductions tarifaires. Cette évolution entraîne des répercussions pour les familles de la commune, afin de garantir l'accès équitable aux services, il est donc nécessaire de réévaluer nos grilles tarifaires en tenant compte de ces nouveaux critères, tout en maintenant l'esprit de solidarité envers les familles.

Ancienne modulation	Nouvelle modulation
QF CAF de 0 à 350	QF CAF de 0 à 350
QF CAF de 350,01 à 450	QF CAF de 351 à 450

Délibération n°24-94/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

QF CAF de 450,01 à 600	QF CAF de 451 à 700
QF CAF \geq 600,01	QF CAF > 700

Par délibération du 28 mars 2024, il avait été décidé d'appliquer un tarif unique aux familles qui résident en dehors de la commune afin de favoriser l'accueil des enfants dévillois, néanmoins le cadre réglementaire de la CAF, fiche 8 du RIAFC 2024 (Règlement Intérieur Aides Financières Collectives) stipule que pour pouvoir bénéficier de la prestation de service et les conditions sont :

- Le gestionnaire doit respecter l'obligation de 3 tranches minimum de tarifications modulées en fonction des capacités contributives des familles et exclure la gratuité.

Afin de tenir compte de la demande de la CAF la modulation des tarifs doit s'appliquer aussi bien pour les habitants de la commune que pour les extérieurs.

Ancienne modulation Hors commune	Tarif 2023-2024	Tarif 2023-2024 majoré pour absence
QF CAF de 0 à 350	9,60 €	13,60 €
QF CAF de 350,01 à 450	10,97 €	14,97 €
QF CAF de 450,01 à 600	12,86 €	16,86 €
QF CAF \geq 600,01	13,65 €	17,65 €

Obligation d'inscription à la semaine		
Nouvelle modulation Hors commune	Tarif 2024-2025	Tarifs 2024-2025 majoré pour absence
QF CAF de 0 à 350	10,08 €	14,28 €
QF CAF de 351 à 450	11,52 €	15,72 €
QF CAF de 451 à 700	13,50 €	17,70 €
QF CAF > 700	14,33 €	18,53 €

Obligation d'inscription à la semaine		
Nouvelle modulation Dévillois	Tarif 2024-2025	Tarifs 2024-2025 majoré pour absence
QF CAF de 0 à 350	5,08 €	9,08 €
QF CAF de 351 à 450	6,22 €	10,22 €
QF CAF de 451 à 700	7,13 €	11,13 €
QF CAF > 700	7,89 €	11,89 €

Délibération n°24-94/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Il est aussi demandé par la CAF d'inscrire dans la grille tarifaire de l'ADL
“obligation d'inscription à la semaine” pour plus de clarté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter la nouvelle modulation des QF CAF, la modulation tarifaire pour les “hors communes” et l'ajout de la mention “obligation d'inscription à la semaine” sur les tableaux tarifaires de l'ADL

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-94/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-95

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Actualisation du
règlement intérieur
des Accueils de
Loisirs

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Afin d'apporter plus de clarté quant aux modalités d'inscriptions à l'accueil de loisirs, il est proposé d'ajouter un tableau récapitulatif des périodes d'inscription comme suit :

Période d'inscription :

A partir du :	Clôturée le :	Période de vacances concernée
1 ^{er} jour de la rentrée scolaire		Vacances de la Toussaint
1 ^{er} jour des vacances de la Toussaint	Dès que la capacité de réservation est atteinte	Vacances de Noël

Délibération n°24-95/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

1 ^{er} jour des vacances de Noël		Vacances d'hiver
1 ^{er} jour des vacances d'hiver		Vacances de printemps
1 ^{er} jour des vacances de printemps		Vacances d'été

Il est aussi ajouté l'obligation de prévenir dès le premier jour de toute absence le service Education et Sport et d'envoyer le certificat médical dans les 48h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter ces modifications et de voter le nouveau règlement intérieur des Accueils De Loisirs (ADL).

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Mirella Deloignon

Délibération n°24-95/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-96



Modification du
règlement intérieur
des garderies
périscolaires

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Le règlement intérieur des garderies datant du 15 octobre 2015, il était nécessaire de le mettre à jour afin qu'il réponde aux spécificités actuelles. Il est proposé d'ajouter ou de modifier les éléments suivants :

- 1) Responsabilité des parents concernant le paiement des sommes dues (article 4 « mode de paiement »)

Le règlement intérieur devra inclure une mention rappelant que les parents sont tenus de régler toutes les sommes dues pour l'utilisation des services périscolaires et qu'à défaut le service sera suspendu.

Délibération n°24-96/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

2) Suspension d'accès en cas d'infections nuisibles (article 5 « obligations des utilisateurs »)

Il est proposé d'ajouter que, dans le cas où un enfant serait porteur de poux, punaises de lit ou toute autre infection pouvant porter atteinte au bien-être des autres enfants ou au bon fonctionnement du service, la municipalité se réserve le droit de suspendre l'accès à la garderie jusqu'à résolution du problème. Cette mesure vise à protéger l'ensemble des usagers et le personnel encadrant.

3) Sanctions en cas de récidive de retard des parents (article 5 « obligations des utilisateurs »)

Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est proposé d'ajouter une clause stipulant que la ville se réserve le droit de suspendre l'accès à la garderie en cas de récidive de retards répétés des parents. Cette mesure permettrait de responsabiliser les familles et de prévenir les abus.

4) Facturation en cas de retard signalé par les écoles

Enfin, en cas de remise d'enfants à la garderie par les directions d'école à la suite d'un retard excessif des parents, il est proposé que le tarif appliqué soit fixé à un montant cinq fois supérieur au tarif le plus élevé voté en conseil municipal. Cette disposition vise à décourager les retards et à inciter au respect des horaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter ces modifications et de voter le nouveau règlement intérieur des garderies périscolaires.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Délibération n°24-96/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**

◆◆◆

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

Département
de la
Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°24-97

◆◆◆

Charte pour un
accueil de loisirs
inclusif

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annic à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

Dans le cadre de l'engagement de la Commune en faveur de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine-Maritime. Cette initiative, portée par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Seine-Maritime (SDJES 76), vise à garantir un accès équitable aux activités de loisirs pour tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap.

En signant cette charte, la Commune réaffirme son engagement à offrir un environnement accueillant et adapté à chaque enfant, quels que soient ses besoins particuliers. De plus, l'adhésion à cette convention permet à la ville de bénéficier de ressources et d'un accompagnement spécifique pour développer des actions inclusives au sein de ses structures de loisirs.

Délibération n°24-97/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'état.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer "la charte pour un accueil de loisir inclusif en Seine-Maritime".

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Délibération n°24-97/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**

◆◆◆

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

Département
de la
Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°24-98

◆◆◆

Convention relative à
l'intervention
d'accompagnants
d'élèves en situation
de handicap (AESH)
sur le temps de pause
mérindienne dans
l'enseignement du
premier degré

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Etait absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'Etat est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause mérindienne. L'Éducation Nationale a donc rédigé une convention visant à encadrer la présence des Accompagnants d'élèves en Situation de Handicap (AESH) pendant le temps de pause mérindienne.

Cette convention précise les modalités d'intervention et de prise en charge des élèves concernés, ainsi que les responsabilités respectives des parties impliquées.

Délibération n°24-98/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

A l'image de la charte ATSEM, cette convention définit les responsabilités entre la direction fonctionnelle représentée par la Commune et la direction hiérarchique représentée par l'Education Nationale, elle définit aussi le périmètre d'accompagnement des AESH sur le temps méridien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Mirella Deloignon

Délibération n°24-98/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN**



Département
de la
Seine-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024



Arrondissement
de Rouen

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 28 novembre 2024 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Mirella Deloignon, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Étaient présents : Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Moitett Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Guillet Dorothée, Gambier Dominique, Delahaye Joël, Deme Abdoul-Aziz, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Hébert François, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Duchaussoy Vincent, Fahy Noëlle, Belhadj Lazreg, Nicolle Nadia (est arrivée à 18h30), Arnoult Mickaël, Colin Yannick.

Délibération
n°24-99

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Colin Emilie à Jaha Mohamed, Cornelis Annie à Belhadj Lazreg, Michelin Martine à Fahy Noëlle.

Convention de
partenariat avec
l'ODIA Normandie

Etais absente : Prévost Pauline

Secrétaire de séance : Stéphanie Thiessé

L'ODIA (Office de diffusion et d'information artistique) Normandie, agence régionale dédiée au spectacle vivant, propose des actions d'accompagnement et de structuration pour les acteurs culturels normands.

L'adhésion sans frais au réseau inTERaction apporte à la collectivité de la visibilité, l'intégration au réseau des acteurs culturels normands, un accompagnement et un conseil « sur mesure », le soutien budgétaire à la diffusion artistique de compagnies professionnelles normandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer l'adhésion au réseau inTERaction de l'ODIA Normandie.

Délibération n°24-99/Nom. : 8.9 Culture

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Délibération n°24-99/Nom. : 8.9 Culture

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat.

